

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 janvier 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts:

1. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de localisation et liste des dessins », portant le numéro CV-001-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de lotissement – Accès au barrage et aire d'entreposage », portant le numéro CV-002-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de batardage et travaux de démolition », portant le numéro CV-003-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

4. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Batardage et démolition – Coupes et détails », portant le numéro CV-003-02-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

5. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan du barrage – Travaux de réparation », portant le numéro CV-004-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Karine Beaulieu Desrochers et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

6. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Travaux de réparation – Coupes et détails », portant le numéro CV-004-02-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Karine Beaulieu Desrochers et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

7. Un document intitulé « MRC des Collines-de-l'Outaouais – Municipalité de Val-des-Monts – Travaux de réfection du barrage des Pères – Document d'appel d'offres – MRCC-14-XX-XXX – Émis pour approbation au MDDELCC », incluant le devis technique, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+, totalisant environ 201 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62932

Gouvernement du Québec

Décret 164-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT monsieur Benoît de Villiers, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE monsieur Benoît de Villiers a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013 pour un mandat prenant fin le 4 août 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Benoît de Villiers, annexées au décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013, prévoit que

l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur de Villiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Benoît de Villiers reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013, une allocation de départ correspondant à 11 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62933

Gouvernement du Québec

Décret 165-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Studios Framestore inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. projette l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Studios Framestore inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de